



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »



Juin 2018

Éditorial

Le processus de réconciliation administrative pour la 3^{ème} période a débuté, en vue d'une réconciliation en juillet prochain pour un volume de 850 TWhc, ce qui portera à 1350 TWhc le volume d'économies d'énergie générées par le dispositif depuis sa création.

En parallèle, la 4^{ème} période voit sa structure complètement stabilisée, avec la publication du décret disposant la remontée de l'obligation fioul au niveau des metteurs à la consommation au 1^{er} janvier 2019.

La stabilité du dispositif CEE est reconnue, et les yeux sont désormais tournés sur son dynamisme pour atteindre et dépasser les objectifs de la 4^{ème} période. Seule l'observation des mois à venir permettra de confirmer ou non les tendances qu'on devine. En particulier, le rythme de dépôt, tous types de structures confondus, est marqué par une légère mais néanmoins nette augmentation à compter de septembre 2017. Cette rupture de pente est encore plus prononcée chez certains obligés.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Tableau de bord CEE « classiques »

Depuis le début du dispositif jusqu'au 31 mai 2018, un total de 1303,5 TWh_{cumac} a été délivré, dont 700,3 TWh_{cumac} depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le volume total de 700,3 TWh_{cumac} se divise de la façon suivante :

- un volume de 648,5 TWh_{cumac} a été délivré aux acteurs obligés ;
- un volume de 51,8 TWh_{cumac} a été délivré aux acteurs éligibles non obligés, dont 17,6 TWh_{cumac} pour le compte des collectivités territoriales et 20,5 TWh_{cumac} pour le compte des bailleurs sociaux.

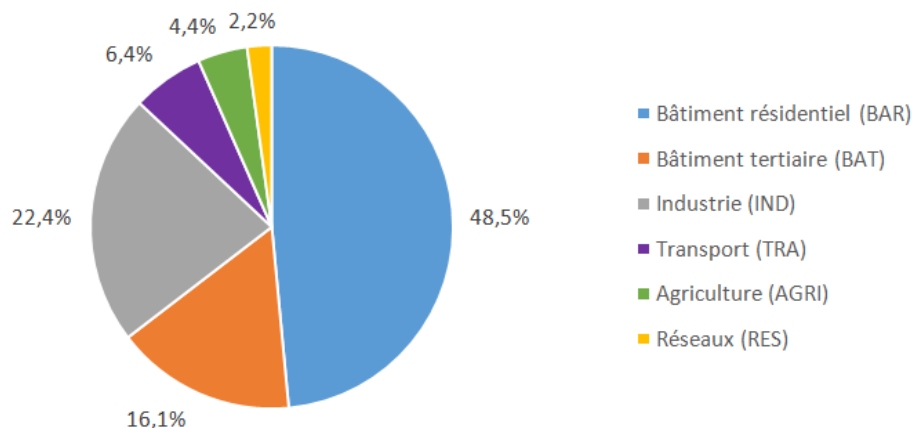
Le volume total de 700,3 TWh_{cumac} se divise de la façon suivante :

- 90 % ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 6 % via des opérations spécifiques ;
- 4 % via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 30 mai 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 72,6 TWh_{cumac}.

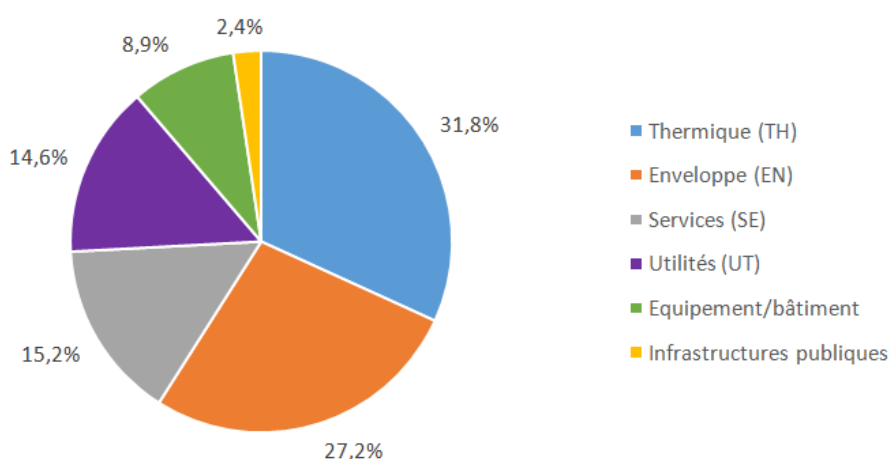
Les CEE délivrés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mai 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique):

CEE délivrés par secteur



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique):

CEE délivrés par sous secteur



Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-01 / BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,9%
BAR-EN-02 / BAR-EN-102	Isolation des murs	8,2%
IND-UT-17 / IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	7,1%
BAR-TH-06 / BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,7%
BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	5,3%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+(+)	3,6%
BAT-EN-01 / BAT-EN-101	Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)	3,5%
BAR-TH-07 / BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique	3,3%
IND-UT-02 / IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,3%
BAR-TH-31 / BAR-TH-131	Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire	2,7%

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mai 2018 est de 470,4 TWh_{cumacr}, pour un total de 3558 transactions. Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de mai 2018 était de 4,49 € HT/MWh_{cumacr}.

Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 mai 2018, un total de 227,3 TWh_{cumac} a été délivré dont :

- un volume de 180,2 TWh_{cumac} pour les acteurs obligés ;
- un volume de 47,1 TWh_{cumac} pour les acteurs éligibles non-obligés, dont 20,9 TWh_{cumac} pour le compte des bailleurs sociaux et 1,8 TWh_{cumac} pour le compte des collectivités.

Le volume total de 227,3 TWh_{cumac} se divise de la façon suivante :

- 88% ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 10% via des opérations spécifiques ;
- 2% via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 30 mai 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 62,6 TWh_{cumac}.

Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	28,8%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+	25,0%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,8%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	7,2%
BAR-TH-45/BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	5,5%
BAR-EQ-112	Systèmes hydro-économiques	4,8%
BAR-TH-115	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	4,1%
BAR-TH-131	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire	3,3%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,7%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	2,0%

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats « précarité énergétique » échangés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mai 2018 est de 223,2 TWh_{cumac}, pour un total de 1706 transactions. Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de mai 2018 était de 4,89 € HT/MWh_{cumac}.

Remontée en 2019 de l'obligation fioul aux metteurs à la consommation

L'article 28 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement a modifié l'article L. 221-1 du code de l'énergie pour transférer l'obligation d'économies d'énergie portant sur l'énergie fioul domestique des entreprises qui vendent directement cette énergie aux utilisateurs (environ 1700, majoritairement des PME) vers les entreprises responsables de la mise à la consommation de cette énergie, à l'instar de l'obligation CEE des carburants automobiles.

Début 2018, la DGEC a mené une concertation avec les acteurs du dispositif pour aboutir à un projet de décret qui a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie le 13 mars 2018. Le texte a ensuite été soumis au Conseil d'Etat qui a émis un avis favorable le 15 mai 2018.

Le [décret n° 2018-401 du 29 mai 2018 relatif aux certificats d'économies d'énergie et aux obligations d'économies d'énergie auxquelles sont soumises les personnes mettant à la consommation du fioul domestique](#) est paru au Journal officiel le 30 mai 2018.

Il définit ainsi les modalités de remontée de l'obligation portant sur le fioul domestique aux metteurs à la consommation de cette énergie, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2019. Il détermine en particulier les modalités de la réconciliation administrative des entreprises ayant vendu du fioul domestique en 2018, l'impact sur le statut des délégataires et l'évolution du seuil de franchise et du coefficient d'obligation.

Ce décret prévoit également, pour les volumes de carburants mis à la consommation, d'aligner le seuil de franchise servant au calcul de l'obligation pour cette énergie sur celui du fioul domestique. Enfin, il prévoit l'introduction, à partir du 1er juillet 2018, du gazole B10 - indice d'identification 22 bis - dans la liste des carburants pour automobiles pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie.

Comité de pilotage CEE du 6 juin 2018

Un comité de pilotage CEE s'est tenu le 6 juin 2018 au cours duquel les points suivants ont été abordés :

1. Situation des demandes et délivrances de CEE
2. Réconciliation 3^{ème} période
3. Délégation 4^{ème} période
4. Remontée de l'obligation FOD aux metteurs à la consommation
5. Elargissement du dispositif CEE aux installations ETS
6. Fiches d'opérations standardisées
7. Dispositif Coup de pouce
8. Mise en œuvre des programmes CEE et perspectives 4^{ème} période
9. Points sur les opérations spécifiques et sur l'avancement de l'étude d'évaluation du dispositif CEE (ADEME)
10. Points divers

Le compte rendu des échanges ainsi que les documents présentés au cours du COPIL sont en ligne [sur le site internet](#).

Appel à programmes CEE

Un nouvel appel à programmes est ouvert depuis le 23 mai dernier dans le but de lancer de nouvelles initiatives sur la période 2018-2020.

Une enveloppe d'un maximum de 40 TWhc (soit environ 200 millions d'euros) est dédiée à cet appel à programmes, pour les cinq axes. Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à programmes. Ils seront instruits à l'issue des deux clôtures selon le calendrier ci-après. L'enveloppe des projets de la première vague instruite ne pourra excéder 30TWhc.

Date de clôture intermédiaire	Date de clôture finale
15 juillet 2018	1er octobre 2018

Retrouvez tous les documents à télécharger sur le [site Internet du MTEs](#) :

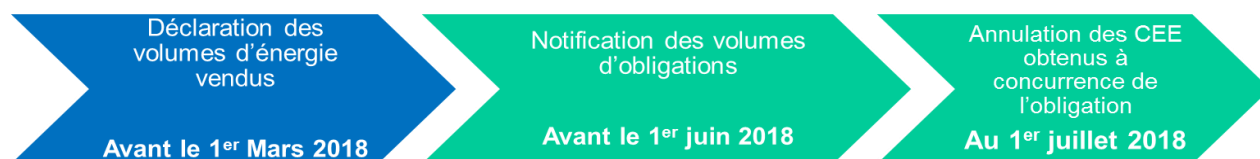
- [l'Appel à programmes 2018](#)
- le dossier de candidature (format EXCEL)*
- le projet de convention type (format WORD)*

**Dans votre envoi à l'administration, merci de NE PAS UTILISER de format PDF.*

NOUVEAU : une FAQ est [en ligne](#) ! Pour toute question complémentaire, envoyez un courriel à programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr

Rappel : Réconciliation administrative de troisième période

Les étapes de la procédure de réconciliation administrative, définies aux articles R.221-1 à R.221-13 du code de l'énergie, sont les suivantes :



La déclaration des volumes d'énergie vendus en 2015, 2016 et 2017 est assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leur obligation, et tous les délégataires.

L'absence de déclaration au-delà du 28 février 2018 **expose l'obligé au paiement d'une amende, et à l'établissement par le PNCEE de la déclaration des quantités d'énergie prises en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie, tel que prévu par les articles R.222-1 et R222-2 du code de l'énergie.**

Les déclarations doivent être certifiées par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public.

Pour les vendeurs de fioul domestique, carburants, GPL, électricité, gaz naturel, chaleur et froid, des formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e5>.

Pour les délégataires, un modèle de tableau récapitulatif des délégations est disponible sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e5>.

Les déclarations peuvent être transmises au PNCEE par voie électronique, par pièces jointes adressées à pncee@developpement-durable.gouv.fr, en précisant « [Déclaration des volumes d'énergie] » en objet du courriel.

Fonctionnement des transferts de CEE sur le registre pendant l'annulation des volumes de CEE:

Les 2 et 3 juillet 2018, afin de permettre la gestion des annulations de CEE liées à l'obligation de 3^{ème} période, aucun transfert ne sera réalisé par le registre.

Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, déclarations de volumes de vente et dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site de la DGEC : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>